

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL
A5-0172/2000

21 juin 2000

*****III** **RAPPORT**

sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de règlement du
Parlement européen et du Conseil concernant un instrument financier pour
l'environnement (LIFE)
(C5-0221/2000 – 1998/0336(COD))

Délégation du Parlement européen au comité de conciliation

Rapporteur: Marie-Noëlle Lienemann

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	6

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Au cours de sa séance du 14 avril 1999, le Parlement a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) (COM(1998) 720 – 1998/0336(COD)).

Au cours de la séance du 19 novembre 1999, la Présidente du Parlement a annoncé la réception de la position commune, qu'elle a renvoyée à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (10233/1/1999 – C5-0224/1999).

Au cours de sa séance du 16 février 2000, le Parlement a adopté des amendements à la position commune.

Par lettre du 15 avril 2000, le Conseil a fait savoir qu'il n'était pas en mesure d'approuver tous les amendements du Parlement.

Le Président du Conseil, en accord avec la Présidente du Parlement, a convoqué une réunion du comité de conciliation pour le 23 mai 2000.

Par lettre du 15 avril 2000, le Président du Conseil a informé le Parlement que la prolongation, prévue à l'article 251, paragraphe 7, du traité CE, du délai pour le travail en comité était nécessaire.

Au cours de cette réunion, le comité de conciliation a examiné la position commune sur la base des amendements proposés par le Parlement.

Au cours de cette même réunion, il a abouti à un accord sur un projet commun.

Le 19 juin 2000, les coprésidents du comité de conciliation ont constaté l'approbation du projet commun, conformément au paragraphe III.8 de la Déclaration commune sur les modalités pratiques de la nouvelle procédure de codécision¹, et l'ont transmis dans toutes les langues officielles au Parlement et au Conseil.

Le 21 juin 2000, la délégation du Parlement au comité de conciliation a adopté le projet de résolution législative à l'unanimité.

Ont participé au vote Ingo Friedrich (vice-président et président de la délégation), James L.C. Provan (vice-président), Renzo Imbeni (vice-président), Caroline Jackson (présidente de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs), Marie-Noëlle Lienemann (rapporteur), David Robert Bowe, Marialiese Flemming (suppléant Carmen Fraga Estévez), Bernd Lange, Torben Lund (suppléant Minerva Melpomeni Malliori), Jorge Moreira Da Silva et Ursula Schleicher.

Le rapport a été déposé le 21 juin 2000.

¹ JO C 148 du 28.5.1999, p. 1.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Résolution législative du Parlement européen sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) (C5-0221/2000 – 1998/0336(COD))

(Procédure de codécision: troisième lecture)

Le Parlement européen,

- vu le projet commun approuvé par le comité de conciliation et les déclarations de la Commission s'y rapportant (C5-0221/2000),
 - vu sa position en première lecture¹ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(1998) 720²),
 - vu la proposition modifiée de la Commission (COM(1999) 305³),
 - vu sa position en deuxième lecture sur la position commune du Conseil⁴,
 - vu l'avis émis par la Commission sur les amendements du Parlement à la position commune (COM(2000) 170 – C5-0161/2000)⁵,
 - vu l'article 251, paragraphe 5, du traité CE,
 - vu l'article 83 de son règlement,
 - vu le rapport de sa délégation au comité de conciliation (A5-0172/2000),
1. approuve le projet commun et rappelle les déclarations de la Commission s'y rapportant;
 2. charge sa Présidente de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;
 3. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel des Communautés européennes;
 4. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution législative au Conseil et à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

¹ JO C 219 du 30.7.1999, p. 273.

² JO C 15 du 20.1.1999, p. 4.

³ JO C non encore publié.

⁴ JO C non encore publié.

⁵ JO C non encore publié.

Contexte

1. Le 20 janvier 1999, la Commission a présenté une proposition de règlement concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE). Cette proposition de règlement jette les fondements de la troisième phase du programme LIFE (2000-2004), lequel a pour objectif de contribuer au développement et à la mise en œuvre de la politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement.

LIFE se compose des trois volets thématiques suivants:
 - LIFE-Nature (conservation des habitats naturels et des espèces menacées);
 - LIFE-Environnement (intégration des considérations environnementales dans les activités industrielles, la gestion de l'environnement et l'aménagement du territoire), et
 - LIFE-Pays Tiers (protection de la nature et projets de démonstration dans les pays tiers riverains des mers Méditerranée et Baltique).
2. Le 14 avril 1999, le Parlement européen a adopté ce texte en première lecture, en l'assortissant de 44 amendements. Cependant, le Conseil n'a été en mesure de n'en retenir qu'une partie dans sa position commune, qu'il a arrêtée le 2 décembre 1999.
3. Le 16 février 2000, le Parlement européen a adopté un total de 14 amendements en deuxième lecture. Le 15 avril 2000, le Conseil a fait savoir officiellement au Parlement européen qu'il n'était pas en mesure d'approuver tous ces amendements. Il a alors été nécessaire de convoquer une réunion du comité de conciliation.

Conciliation

4. Des contacts informels ont été engagés avec la Présidence du Conseil très peu de temps après la deuxième lecture du Parlement; un trilogue s'est tenu avec la Présidence portugaise et la Commission le 2 mai 2000. Au cours de cette réunion, le Parlement européen et le Conseil ont manifesté leur souhait de trouver un accord en trilogue afin d'éviter tout nouveau retard dans l'entrée en vigueur du règlement. Cette réunion de trilogue a été marquée par l'esprit de coopération animant les institutions. La Commission a proposé des textes de compromis pour les amendements concernant les objectifs de LIFE III (amendements 4, 5 et 6) et la présentation d'une proposition concernant LIFE IV (amendement 14). Le débat a essentiellement porté sur le cadre financier. La Présidence du Conseil a proposé un compromis d'ensemble prévoyant notamment une enveloppe budgétaire accrue, d'un montant de 640 millions d'euros, pour le programme quinquennal.

5. Ce compromis a été examiné lors de la réunion de la délégation du Parlement qui s'est tenue le 17 mai 2000 et a fait l'objet d'un accord unanime, selon les lignes suivantes:

Budget de LIFE III

Une enveloppe financière de 640 millions d'euros a été arrêtée pour le programme quinquennal, soit une augmentation de 27 millions d'euros par rapport à la position commune du Conseil.

Comitologie

La procédure de réglementation proposée par le Conseil (conformément à l'article 5 de la décision sur la comitologie) a été acceptée par la délégation du Parlement européen. La Commission a présenté une déclaration concernant la comitologie où elle fait part de sa préférence pour un comité de gestion.

Autres amendements

Le Conseil a accepté les amendements concernant les objectifs du programme (amendements 4, 5 et 6) et la présentation d'une proposition relative à un programme ultérieur (LIFE IV - Amendement 14), dans le libellé proposé par la Commission.

Adaptation des délais

Lors de sa deuxième lecture, le Parlement européen n'a adopté aucun amendement portant sur les délais de présentation et de sélection des projets à soutenir. Du fait de l'adoption tardive du programme LIFE III, il n'est cependant plus possible de respecter les délais prévus. La Commission a dès lors proposé de fixer les délais en question sur une base annuelle, comme cela se fait généralement dans le contexte de programmes comparables. Il a été décidé que ces dates seraient fixées par la Commission conformément à la procédure de comitologie pertinente. La Commission a présenté une déclaration ayant trait à cette nouvelle procédure.

6. Au cours de la réunion du comité de conciliation du 23 mai 2000 sur un autre dossier ("cadre dans le domaine de l'eau"), la procédure de conciliation sur LIFE III a été clôturée officiellement en tant que "point A", sans débat.

Conclusions

7. La délégation du Parlement européen accepte l'accord qui a été trouvé et adresse ses remerciements à la Présidence portugaise du Conseil et à la Commission pour leur coopération constructive. L'accord obtenu, eu égard notamment au cadre financier du programme LIFE, peut être considéré comme satisfaisant. Malgré le retard dans l'adoption de ce programme, l'entrée en vigueur du règlement avant l'été 2000 fera en sorte que les projets seront financés dans le cadre du nouveau programme au cours du deuxième semestre de cette année. La délégation recommande, en conséquence, que le Parlement européen adopte le projet commun ci-joint.